

**Affaire C-580/21**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

22 septembre 2021

**Juridiction de renvoi :**

Bundesgerichtshof (Allemagne)

**Date de la décision de renvoi :**

6 juillet 2021

**Demanderesse et demanderesse au pourvoi en Revision :**

EEW Energy from Waste Großräschen GmbH

**Défenderesse et défenderesse au pourvoi en Revision :**

MNG Mitteldeutsche Netzgesellschaft Strom GmbH

---

**BUNDESGERICHTSHOF (COUR FÉDÉRALE DE JUSTICE,  
ALLEMAGNE)**

**ORDONNANCE**

[omissis]

prononcée le :

6 juillet 2021

[omissis]

dans l'affaire

EEW Energy from Waste Großräschen GmbH, [omissis] Großräschen,  
Allemagne,

demanderesse et demanderesse au pourvoi en Revision,

[omissis]

contre

MNG Mitteldeutsche Netzgesellschaft Strom GmbH, [omissis] Kabelsketal,  
Allemagne,

défenderesse et défenderesse au pourvoi en Revision,

[omissis]

Partie intervenante au soutien de la défenderesse :

50Hertz Transmission GmbH, [omissis] Berlin, Allemagne,

[omissis]

À la suite de l'audience de plaidoiries du 20 avril 2021, la chambre du  
Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) compétente en matière d'ententes  
[omissis]

ordonne :

- I. Il est sursis à statuer.
- II. La Cour est saisie des questions préjudicielles suivantes portant sur l'interprétation de l'article 16, paragraphe 2, de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2009, relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE (JO 2009, L 140, p. 16) :
  - 1) L'article 16, paragraphe 2, sous c), lu en combinaison avec l'article 2, sous a) et e), de la directive 2009/28, doit-il être interprété en ce sens que la priorité aux fins de l'alimentation du réseau en électricité doit également être donnée aux installations de production d'électricité dans lesquelles celle-ci est produite par traitement thermique de déchets en mélange contenant une fraction variable de déchets biodégradables industriels et municipaux ?
  - 2) Dans le cas où la première question appellerait une réponse affirmative : la priorité aux fins de l'alimentation du réseau en électricité prévue à l'article 16, paragraphe 2, sous c), de la directive 2009/28 dépend-elle de l'importance de la fraction des déchets biodégradables utilisés pour la production d'électricité selon le processus décrit à la première question ?
  - 3) Dans le cas où la deuxième question appellerait une réponse affirmative : s'agissant de l'importance de la fraction des déchets biodégradables, existe-t-il un seuil en deçà duquel l'électricité

produite ne bénéficie pas de la législation applicable à l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ?

- 4) Dans le cas où la troisième question appellerait une réponse affirmative : à quelle fraction des déchets biodégradables ce seuil correspond-il ou comment doit-il être déterminé ?
- 5) Dans le cas où les première et deuxième questions appelleraient une réponse affirmative : si l'électricité dont seule une part est produite à partir de déchets biodégradables bénéficie de la législation applicable à l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, la ratio legis de l'article 5, paragraphe 3, deuxième alinéa, de la directive 2009/28 peut-elle être invoquée afin que cette législation ne s'applique qu'à la part de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, celle-ci étant alors calculée sur la base du contenu énergétique de chaque source d'énergie ?

Motifs :

- 1 I. La demanderesse exploite une installation de traitement thermique des déchets qui lui permet de produire de l'énergie électrique et thermique. Dans cette installation, une fraction biologique, dont l'importance varie et représente jusqu'à 50 % de déchets, d'après les indications de la demanderesse, est traitée par incinération en même temps que d'autres ingrédients. La demanderesse alimente le réseau de distribution de la défenderesse, à laquelle elle est liée par une convention de raccordement et d'achat, avec une partie de l'électricité produite dans ladite installation.
- 2 Entre 2011 et 2016, la défenderesse a enjoint la demanderesse à de nombreuses reprises, dans le cadre de sa gestion de la sécurité du réseau, de réduire temporairement l'alimentation du réseau en électricité en raison de congestions. En conséquence, la demanderesse réclame à la défenderesse la somme de 2,24 millions d'euros à titre d'indemnisation, sur le fondement, notamment, des dispositions exceptionnelles du Gesetz für den Vorrang Erneuerbarer Energien (Erneuerbare-Energien-Gesetz – EEG) (loi pour la priorité des énergies renouvelables), dans ses versions en vigueur entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 31 juillet 2014, ainsi que du Gesetz für den Ausbau erneuerbarer Energien (Erneuerbare-Energien-Gesetz – EEG 2021) (loi sur le développement des énergies renouvelables), dans sa version en vigueur entre le 1<sup>er</sup> août 2014 et le 31 décembre 2016 (ci-après collectivement l'« EEG »).
- 3 II. Sont déterminantes pour l'issue du pourvoi en Revision certaines dispositions de l'EEG existant en trois versions différentes, dont le libellé ou la teneur est cependant identique. Ces dispositions, dans la version de l'EEG en vigueur entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le 31 juillet 2014 (ci-après l'« EEG 2012 »), laquelle est, entre autres, applicable au litige, disposent :

« Article 3 – Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1) “installation”, tout établissement de production d’électricité à partir de sources d’énergie renouvelables [...]
- 3) “énergies renouvelables”, [...] l’énergie de la biomasse [...] ainsi que de la fraction biodégradable des déchets municipaux et industriels,

[...] »

« Article 5 – Raccordement

1. Les gestionnaires de réseau sont tenus de raccorder sans délai et en priorité à leur réseau, [...] les installations de production d’électricité à partir de sources d’énergie renouvelables [...]

[...] »

« Article 8 – Achat, transport et distribution

1. Sans préjudice de l’article 11, les gestionnaires de réseau sont tenus d’acheter, de transporter et de distribuer sans délai et en priorité toute l’électricité proposée produite à partir de sources d’énergie renouvelables. [...]

[...] »

« Article 11 – Gestion de l’alimentation du réseau en électricité

1. [...] les gestionnaires de réseau sont exceptionnellement habilités à réguler les installations [...] directement ou indirectement raccordées à leur réseau [...] :

- 1) si, à défaut de régulation, il se produirait une congestion dans la zone du réseau concernée, en ce compris dans le réseau en amont,
- 2) à condition que l’électricité produite à partir de sources d’énergie renouvelables, [...] continue de bénéficier de la priorité, pour autant que d’autres installations de production d’électricité ne doivent pas rester connectées au réseau en vue de garantir la sécurité et la fiabilité du système d’approvisionnement en électricité, [...]

[...] »

« Article 12 – Dispositions exceptionnelles

1. Lorsque l'alimentation du réseau en électricité provenant d'installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables, [...] est réduite en raison d'une congestion, conformément à l'article 11, paragraphe 1, les exploitants concernés par cette mesure sont indemnisés, [...] à hauteur de 95 % de la perte de revenus subie, majorée des dépenses supplémentaires auxquelles ils ont dû faire face et minorée des frais qu'elle leur a permis d'économiser. [...] »

« Article 16 – Droit à rémunération

1. Les gestionnaires de réseau rémunèrent les exploitants d'installations pour l'électricité provenant d'installations utilisant exclusivement des sources d'énergie renouvelables [...], à tout le moins dans la mesure prévue aux articles 18 à 33. [...]

[...] »

- 4 Les dispositions ci-dessus correspondent à l'article 3, paragraphe 1, points 1 et 3, à l'article 5, paragraphe 1, à l'article 8, paragraphe 1, à l'article 11, paragraphe 1, à l'article 12, paragraphe 1, et à l'article 16, paragraphe 1, de l'EEG dans sa version en vigueur entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 31 décembre 2011 (ci-après l'« EEG 2009 »), ainsi qu'à l'article 5, paragraphe 1, points 1 et 14, à l'article 8, paragraphe 1, à l'article 11, paragraphe 1, à l'article 14, paragraphe 1, à l'article 15, paragraphe 1, et à l'article 19, paragraphe 1, de l'EEG dans sa version applicable entre le 1<sup>er</sup> août 2014 et le 31 décembre 2016 (ci-après l'« EEG 2014 »).
- 5 III. L'issue du pourvoi en Revision dépend de la réponse aux questions préjudicielles. Par conséquent, il y a lieu de surseoir à statuer et de saisir la Cour d'une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267, premier alinéa, sous b), et de l'article 267, troisième alinéa, TFUE.
- 6 1. La juridiction d'appel a débouté la demanderesse de ses demandes de paiement fondées sur les dispositions exceptionnelles de l'article 12, paragraphe 1, EEG 2009, de l'article 12, paragraphe 1, EEG 2012 et de l'article 15 paragraphe 1, EEG 2014 (ci-après collectivement les « dispositions exceptionnelles »). Selon elle, l'électricité produite dans l'installation de la demanderesse n'étant pas produite exclusivement à partir de sources d'énergie renouvelables, cette installation ne peut être qualifiée d'« installation de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables » (ci-après « installation au sens de l'EEG ») aux fins des dispositions exceptionnelles.
- 7 2. Le pourvoi en Revision formé contre cette décision aboutirait si l'installation de la demanderesse devait être qualifiée d'installation au sens de l'EEG aux fins des dispositions exceptionnelles. Cette installation traite des déchets en mélange contenant des fractions variables de déchets biodégradables municipaux et industriels. Elle utilise donc également, bien que dans une

proportion maximale de 50 %, des « énergies renouvelables » telles qu'elles sont définies à l'article 3, point 3, EEG 2009, à l'article 3, point 3, EEG 2012 et à l'article 5, point 14, EEG 2014.

- 8 a) Contrairement à l'avis de la juridiction d'appel, l'application des dispositions exceptionnelles n'est pas exclue du fait que l'électricité produite dans l'installation de la demanderesse n'est pas obtenue exclusivement à partir de sources d'énergie renouvelables.
- 9 i) Il est vrai que le champ d'application de l'EEG, dans sa première version, entrée en vigueur en 2000, se limitait à l'électricité obtenue exclusivement à partir de l'énergie hydraulique, de l'énergie éolienne, de l'énergie du rayonnement solaire, de l'énergie géothermique, des gaz de décharge, des gaz des stations d'épuration d'eaux usées, des gaz de mine ou de la biomasse. Cependant, dans le cadre de la transposition de la directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 septembre 2001, relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité (JO 2001, L 283, p.33), le champ d'application de l'EEG a été étendu en 2004 (voir projet de loi du gouvernement fédéral allemand, BR-Drucks. 15/04, p. 33). À l'article 2, sous c), de cette directive, l'« électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables » est définie comme l'électricité produite par des installations utilisant exclusivement des sources d'énergie renouvelables ainsi que la part d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans des installations hybrides utilisant les sources d'énergie classiques. Depuis lors, l'EEG opère une distinction entre, d'une part, l'obligation de rémunération et de promotion, laquelle est soumise au principe d'exclusivité (voir article 16, paragraphe 1, EEG 2009, article 16, paragraphe 1, EEG 2012 et article 19, paragraphe 1, EEG 2014), et, d'autre part, les dispositions relatives à l'obligation de raccordement, d'achat, de transport et de distribution (articles 5, 8 et 11 EEG 2009, articles 5, 8 et 11 EEG 2012 et articles 8, 11 et 14 EEG 2014), qui s'appliquent à l'ensemble des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables au sens de la directive 2001/77.
- 10 ii) Les dispositions exceptionnelles, qui priment sur toutes demandes d'indemnisation ou de rémunération fondées sur la réduction de l'alimentation du réseau en électricité par les installations de production d'électricité au titre du droit de l'énergie, s'appliquent à toutes les installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables, entendues au sens large du droit de l'Union précité, c'est-à-dire également aux installations qui n'utilisent pas exclusivement des sources d'énergie renouvelables. Cela découle, d'une part, du libellé même des dispositions concernées (absence de l'adverbe « exclusivement ») et, d'autre part, de l'économie de l'EEG. En effet, les dispositions exceptionnelles, introduites dans l'EEG pour la première fois en 2009, prévoient l'octroi d'une indemnisation aux installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables lorsque des mesures de gestion de l'alimentation du réseau en électricité sont prises à leur encontre au titre de l'article 11, paragraphe 1, EEG 2009, de l'article 11, paragraphe 1,

EEG 2012 et de l'article 14, paragraphe 1, EEG 2014. De telles mesures constituent une exception à l'obligation des gestionnaires de réseau d'acheter en priorité l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables prévue à l'article 8, paragraphe 1, EEG 2009, à l'article 8, paragraphe 1, EEG 2012 et à l'article 11, paragraphe 1, EEG 2014 (voir exposé des motifs du projet de loi du gouvernement fédéral allemand concernant la version de l'EEG entrée en vigueur en 2009, BT-Drucks. 16/8148, p. 46). Par conséquent, dès lors qu'une installation produit de l'« électricité [...] à partir de sources d'énergies renouvelables », laquelle doit bénéficier de la priorité aux fins de l'alimentation du réseau en électricité, conformément à l'EEG, toute réduction ou interruption de l'achat d'électricité par le gestionnaire de réseau dans le cadre de la gestion de l'alimentation du réseau en électricité donne lieu à l'obligation d'indemnisation prévue par les dispositions exceptionnelles.

- 11 b) Bien que le législateur allemand ait choisi de suivre le droit de l'Union et de s'écarter, à cet égard, du principe d'exclusivité, il n'est pas certain si, en droit allemand, il y a lieu de qualifier d'installation au sens de l'EEG toute installation de production d'électricité traitant une quelconque fraction de sources d'énergie renouvelables, aussi faible soit-elle, de sorte que celle-ci bénéficie de la priorité aux fins du raccordement et de l'alimentation du réseau en électricité. Étant donné que le législateur allemand cherchait à transposer les prescriptions de la directive 2001/77 dans l'EEG 2004 et que rien n'indique que, à cet égard, il ait voulu aller au-delà de ces prescriptions, il convient tout d'abord d'interpréter les dispositions allemandes pertinentes en l'espèce conformément à la notion d'« électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables » telle qu'elle est définie par le droit de l'Union [article 2, sous c), de la directive 2001/77]. La Cour n'a pas encore été appelée à se prononcer sur l'interprétation de cette disposition. Or, celle-ci n'est pas évidente.
- 12 i) Aux termes de l'article 2, sous c), de la directive 2001/77, on entend par « électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables » l'électricité produite par des installations utilisant exclusivement des sources d'énergie renouvelables ainsi que la part d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans des installations hybrides utilisant les sources d'énergie classiques. La notion d'« installation hybride » n'est pas explicitée dans cette directive. Elle n'est pas non plus dénuée d'ambiguïté. Néanmoins, en langage technique, le terme « installation hybride » désigne généralement une installation qui utilise plusieurs technologies différentes aux fins de la production d'énergie (par exemple, l'énergie solaire et le gaz). Selon une telle acception, les installations qui se contentent d'utiliser un mélange de différentes sources d'énergie (renouvelables et conventionnelles) dans le cadre d'un seul et même processus de production d'électricité ne seraient pas couvertes par la notion d'« installation hybride ». Tel est le cas lorsque les différentes sources d'énergie (par exemple, les pastilles de bois et le charbon) sont mélangées juste avant d'être utilisées aux fins de la production d'énergie, mais aussi lorsque, pour produire de l'électricité, l'installation (comme l'usine d'incinération des déchets dont il s'agit en l'espèce) a recours à des sources d'énergie renouvelables et fossiles sous forme

de mélange préexistant, variable et inaltérable. Ainsi, les installations de ces deux derniers types ne devraient pas être qualifiées d'« installations au sens de l'EEG », lesquelles bénéficient, conformément à l'EEG, de la priorité aux fins de l'alimentation du réseau en électricité ainsi que de l'indemnisation prévue par les dispositions exceptionnelles.

- 13 ii) Toutefois, l'on pourrait opposer à la définition de l'installation hybride précitée, telle qu'elle figure à l'article 2, sous c), de la directive 2001/77, que, dans cette même directive, d'une part, la biomasse est définie en tant que source d'énergie renouvelable [article 2, sous a), de la directive 2001/77, ainsi que article 2, sous a), de la directive 2009/28] et, d'autre part, la notion de « biomasse » englobe « la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux » [article 2, sous b), de la directive 2001/77, ainsi que article 2, sous e), de la directive 2009/28]. Cela pourrait aller dans le sens de ce que l'électricité produite par incinération de cette fraction doit être considérée comme de l'électricité provenant de sources d'énergie renouvelables, les installations qui produisent de l'énergie de la sorte devant alors, en droit allemand, être qualifiées d'installations au sens de l'EEG et bénéficier de la priorité aux fins de l'alimentation du réseau en électricité.
- 14 iii) Il convient également de garder à l'esprit que la directive 2001/77 a été entre-temps abrogée et remplacée par la directive 2009/28. Les États membres devaient avoir transposé cette dernière le 5 décembre 2010 au plus tard, soit avant le début de la période en cause en l'espèce, qui couvre les années 2011 à 2016. Par conséquent, dans la présente affaire, il convient d'interpréter le droit allemand dans un sens conforme à la directive 2009/28. Dès lors, la question se pose de savoir si, par « installations de production d'électricité qui utilisent des sources d'énergie renouvelables » au sens de l'article 16, paragraphe 2, sous c), de la directive 2009/28, il faut entendre non seulement les installations qui utilisent plusieurs technologies différentes aux fins de la production d'énergie (c'est-à-dire les « installations hybrides » au sens précité), mais également les installations qui produisent de l'électricité à partir de sources d'énergie préalablement mélangées, telles que des déchets en mélange contenant des fractions variables de déchets biodégradables industriels et municipaux (première question préjudicielle). Dans le cas où cette question appellerait une réponse affirmative, se pose alors la question de savoir si une telle installation doit bénéficier de la priorité aux fins de l'alimentation du réseau en électricité, conformément à l'article 16, paragraphe 2, sous b), de cette directive, même lorsque la fraction biodégradable des déchets dont provient l'énergie produite dans cette installation n'est pas prépondérante (deuxième question préjudicielle).
- 15 c) La juridiction de renvoi, tenant également compte du contenu du droit de l'Union, est encline à interpréter les dispositions de l'EEG relatives à la priorité aux fins de l'alimentation du réseau en électricité, mais aussi, partant, les dispositions exceptionnelles, en ce sens qu'elles ne sont applicables aux installations qui n'utilisent pas exclusivement des sources d'énergie renouvelables que si les sources d'énergie renouvelables et conventionnelles utilisées dans



celles-ci le sont dans le cadre de systèmes séparés. En revanche, les installations utilisant un mélange préexistant, variable et inaltérable, de sources d'énergie renouvelables et conventionnelles (comme dans le cas de la production d'électricité par incinération des déchets) ne doivent en tout état de cause bénéficier de la priorité aux fins de l'alimentation du réseau en électricité, ainsi que des dispositions exceptionnelles, que dans le cas où la part de sources d'énergie renouvelables est, en moyenne, plus importante que la part de sources d'énergie conventionnelles.

- 16 i) Il est conforme à l'esprit et à la finalité de l'EEG de n'accorder, en tout état de cause, la priorité aux fins du raccordement et de l'alimentation du réseau, ainsi que l'indemnisation prévue par les dispositions exceptionnelles en cas de réduction de l'alimentation, aux installations de production d'électricité qui traitent un mélange de sources d'énergie renouvelables et conventionnelles préexistant, variable et inaltérable, que si la part des sources d'énergie renouvelables qu'elles utilisent est au moins prépondérante. Contrairement aux installations qui combinent au moins deux technologies aux fins de la production d'énergie, la priorité dont bénéficieraient les installations susvisées aux fins du raccordement et de l'alimentation du réseau en électricité concernerait nécessairement non seulement la part de l'électricité provenant de sources d'énergie renouvelables, mais aussi l'électricité produite à partir de sources conventionnelles. En effet, dans les cas où la sécurité du réseau exige une réduction de l'alimentation du réseau en électricité, une telle installation n'a pas la possibilité de limiter sa production d'électricité à la part provenant de sources d'énergie renouvelables (par exemple, en laissant une éolienne en fonctionnement et en mettant une turbine à gaz à l'arrêt). Cela n'aurait pas seulement pour conséquence qu'un gestionnaire de réseau qui prend des mesures de gestion de l'alimentation du réseau en électricité devrait donner la préférence à une telle « installation mixte » dans son ensemble, en ce compris la totalité de l'électricité qu'elle produit, plutôt qu'aux centrales électriques conventionnelles : il devrait également la raccorder en priorité à son réseau. En cas de capacités réduites, cela pourrait conduire à empêcher ou, en tout cas, à retarder le raccordement d'une installation utilisant exclusivement des sources d'énergie renouvelables, mais construite plus tard. A fortiori, il apparaît d'autant plus douteux qu'un tel traitement préférentiel soit justifié dans le cas d'une installation dans laquelle l'électricité n'est pas obtenue à partir d'une part au moins prépondérante de sources d'énergie renouvelables.
- 17 ii) Dans le cadre du présent litige, cette interprétation aboutirait à ce que le demandeur ne puisse réclamer aucune indemnisation au titre des dispositions exceptionnelles. En effet, son installation ne combine pas différentes technologies aux fins de la production d'énergie et n'est donc pas une installation hybride au sens précité, mais utilise des sources d'énergie préalablement mélangées dans des fractions variables, la part des sources d'énergie renouvelables n'étant, d'après les indications de la demanderesse, pas prépondérante.

- 18 d) Dans le cas où, par « installations de production d'électricité qui utilisent des sources d'énergie renouvelables », au sens de l'article 16, paragraphe 2, sous c), de la directive 2009/28, il faudrait entendre non seulement les installations hybrides au sens précité, mais aussi les installations qui produisent de l'électricité à partir de sources d'énergie préalablement mélangées, telles que des déchets en mélange contenant une fraction de déchets biodégradables industriels et municipaux, sans que celle-ci soit prépondérante, se poserait alors, eu égard à l'esprit et la finalité de l'EEG, la question de savoir s'il existe en tout état de cause, s'agissant de l'importance de la part des énergies renouvelables traitées dans les installations mixtes susvisées, un seuil en deçà duquel une telle installation ne peut plus être considérée comme une « installation de production d'électricité qui utilise des sources d'énergie renouvelables » (troisième question préjudicielle).
- 19 e) Dans le cas où la troisième question préjudicielle appellerait également une réponse affirmative, il convient de préciser à quelle fraction des déchets biodégradables ce seuil correspond ou comment il doit être déterminé (quatrième question préjudicielle).
- 20 f) Enfin, dans le cas où les première et deuxième questions préjudicielles appelleraient une réponse affirmative, si, s'agissant de l'importance de la part des énergies renouvelables, l'installation de la demanderesse se situe au-delà du seuil déterminé en fonction des réponses aux troisième et quatrième questions, se pose alors la question de savoir si, dans le cas où l'électricité dont seule une part est produite à partir de déchets biodégradables bénéficie de la législation applicable à l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, la ratio legis de l'article 5, paragraphe 3, deuxième alinéa, de la directive 2009/28 peut être invoquée afin que cette législation ne s'applique qu'à la part de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, celle-ci étant alors calculée sur la base du contenu énergétique de chaque source d'énergie (cinquième question préjudicielle). Ce point est important, car, dans un tel cas, en droit allemand (lequel doit être interprété à la lumière du droit de l'Union), il conviendra de déterminer si la demande d'indemnisation fondée sur les dispositions exceptionnelles porte sur la perte des revenus perçus en lien avec la totalité de l'électricité produite dans l'installation de la demanderesse ou uniquement sur la part de l'électricité produite à partir de la fraction biologique du mélange de déchets, dont il conviendra alors d'établir la valeur.

[omissis]